



# RECOURS EN CONSEIL D'ÉTAT DE L'UFA



**Lors de notre intervention\* pendant le colloque européen qui s'est tenu au domaine national de Chambord en février dernier\*\*, nous avons annoncé avoir déposé un recours en annulation devant le Conseil d'État contre le décret concernant les armes de catégorie A1-11°.**

PAR JEAN JACQUES BUIGNÉ ET JEAN PIERRE BASTIÉ,

PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT DE L'UFA

\* Voir Gazette n° 550 de mars 2022.

\*\* Colloque sur le contrôle des armes à feu organisé par le Service Central des Armes et Explosifs du ministère de l'Intérieur.

Un décret inique, très mal perçu par le monde du tir sportif et qui a ébranlé la confiance des tireurs dans les institutions de notre pays.

L'UFA, en tant qu'association, et six de ses adhérents ont déposé un recours devant le Conseil d'État en vue de l'annulation du décret du 30 octobre 2021, dans les délais prévus par la loi.

Nos avocats ont, dans un second temps, déposé un mémoire complémentaire pour argumenter les raisons de notre demande d'annulation du décret.

## Ce que les tireurs ne digèrent pas !

Frappés d'une double peine, perte de leurs armes et absence de compensation financière pour des armes onéreuses, les tireurs ne décolèrent pas.

Le décret du 29 juin 2018 avait classé en catégorie A1-11° (armes interdites) les armes d'origine militaire tirant en rafales et transformées en semi-automatique. Mais ce même texte avait permis à ceux qui les possédaient déjà de les conserver et de renouveler leur autorisation. Ainsi le « flux » était tari et ne restaient en circulation que les armes déjà détenues sous couvert d'autorisation. Les détenteurs, tireurs sportifs seuls autorisés à les conserver, faisaient l'objet, comme tous détenteurs légaux, d'un contrôle strict et d'une surveillance permanente de la part des services préfectoraux.

Il n'y avait donc plus aucune inquiétude à avoir en termes de sécurité publique.

Ces armes ont été interdites à la suite du dramatique fait divers de décembre 2020 dans le Puy-de-Dôme. Alors qu'à notre connaissance, les multiples alertes qui avaient été remontées par les proches de l'individu aux forces de l'ordre auraient dû entraîner la révocation de ses autorisations de détention. Le ministère de l'Intérieur n'a pas communiqué - par plus qu'en 2002 dans l'affaire DURN - sur ses dysfonctionnements internes qui ont permis à ces drames d'avoir lieu ! Quand on ne veut pas balayer devant sa porte, il est bien commode de rechercher des boucs émissaires, de préférence les détenteurs légaux d'armes à feu, discrets, peu nombreux et parfaitement répertoriés.

Face au diktat du ministre de l'Intérieur, les tireurs ont vécu cette manipulation d'État comme une trahison qui porte atteinte à la stabilité juridique des textes qui régissent leur loisir de prédilection.

## La haute institution administrative devra se prononcer

Reste maintenant à la haute institution administrative de se prononcer. Il y a peu de temps, dans un autre domaine, le Conseil d'État a jugé dans un arrêt<sup>1</sup> que : « *le danger que présente une arme ne donne pas*

1) CE, 5-6 chr, 29 déc. 2021, n° 449769 Fédération nautique de pêche sportive.

lieu à une appréciation abstraite, mais dépend des usages auxquels celle-ci s'exerce » et qu'« [e]n l'espèce il ressort des pièces du dossier qu'à la date de la décision litigieuse, aucune donnée n'établit que les arbalètes de pêche sous-marine étaient susceptibles de constituer un danger pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la sécurité publique ».

Ainsi, selon le Conseil d'État, la dangerosité d'une arme ne se déclare pas, mais se prouve. Il appartiendra au ministre de prouver que les armes A1-11 paisiblement détenues par les tireurs sportifs depuis des décennies constituent un risque avéré.

Pour justifier l'interdiction de détention et l'obligation de dessaisissement, le ministre a prétexté exclusivement le risque de réversibilité du processus de transformation des armes automatiques en armes semi-automatiques. À ses yeux, toute arme automatique transformée en arme semi-automatique pourrait suivre le chemin inverse et redevenir une arme automatique. Dans une étude complète que nous avons publiée<sup>2</sup>, nous avons prouvé que ce risque n'existe pas à moins de disposer d'un équipement industriel. Dans ce cas-là, l'industriel aurait meilleur compte de fabriquer directement des armes neuves<sup>3</sup> plutôt que de transformer des armes existantes et coûteuses.

2) Article n° 2906 du site [www.armes-ufa.com](http://www.armes-ufa.com).

3) Comme les « Ghost guns » qui défrayent actuellement la chronique aux USA.

De plus, et faut-il le rappeler, les armes automatiques transformées en armes semi-automatiques dont il est question ici ont été commercialisées sous le contrôle de l'État qui n'aurait pas manqué de relever leur éventuelle réversibilité.

Pour préserver la sérénité des débats, nous n'en dirons pas plus

sur notre argumentation. Nous y reviendrons plus tard, bien entendu. D'autant plus qu'entre-temps, le ministre actuel aura probablement salué son successeur, rendant peut-être possibles de nouvelles discussions.

Le ministère a trois mois pour répondre à notre mémoire

complémentaire et il est probable que le jugement du Conseil d'État arrive après la date limite du 30 octobre 2022.

L'UFA ne lâche rien. Nous avons pour mission de défendre les amateurs d'armes et nous mettons toute notre énergie à accomplir cette mission !



VOIR  
ARTICLE  
3088

## SIA : LES BUGS DU SYSTÈME

**Les premiers utilisateurs du Système d'Information sur les Armes se plaignent de nombreux dysfonctionnements répétés du système informatique. Certains sont même très en colère en raison d'une inutile perte de temps. Il nous paraît nécessaire de faire le point.**

Avant d'évoquer un certain nombre de mésaventures rapportées par des utilisateurs, donnons tout de suite une explication technique. Par souci de sécurité, les données sont stockées sur un serveur interne au ministère de l'Intérieur. Pour protéger les données et l'intégrité des ressources informatiques, l'ensemble est placé en cybersécurité : les hackers et autres pirates numériques n'auront plus qu'à bien se tenir. Mais voilà, 4 millions de détenteurs qui sont appelés à créer leur compte en même temps, intégrer des documents et faire diverses opérations, cela fait beaucoup de ressources informatiques d'un coup et le serveur en arrive à « surchauffer ».

## VENDRE LES ARMES D'UN DÉFUNT, C'EST LABORIEUX !

Quelque part en France, la fille d'un tireur décédé veut se dessaisir d'armes de compétition de catégorie B. Spontanément, elle se rend « sans délai » à son commissariat de police pour obtenir le récépissé de « mise en possession » prévu par le CSI<sup>1</sup>. Elle se fait renvoyer de commissariat en commissariat, chacun s'estimant incompetent. Pourtant, elle présente la copie d'un article de l'UFA qui explique, avec pédagogie, la réglementation applicable. De guerre lasse, elle contacte un armurier pour le rachat, ce dernier devant les vendre à un tireur de compétition, collègue du tireur décédé. Mais elle ne présente que les copies des autorisations, les originaux étant introuvables. Et la préfecture refuse de délivrer des duplicatas pour des armes qui étaient détenues par une personne aujourd'hui décédée. Il s'ensuit un interminable échange de mails avec la préfecture qui lui demande d'abord de devenir « tireur sportif » et ensuite lui affirme qu'elle n'a pas d'autre alternative que celle de détruire les armes.

Par la suite, l'armurier a reçu un coup de téléphone de la préfecture, qui exigeait la destruction. Or, tout ce que veut la fille du tireur, c'est simplement vendre ses armes de catégorie B comme le lui permet la réglementation, pour qu'elles continuent d'être utilisées pour la compétition. Une affaire de cœur en sorte !

Ce qui est troublant, c'est qu'en cherchant sur les sites du Service Public dans les pages : découverte ou héritage, après l'information d'une déclaration au commissariat ou la gendarmerie, le seul lien disponible est celui du Cerfa 11845°03 qui est celui de l'abandon à l'État.

Finalement, suite à notre « insistance », un chargé de mission de la préfecture a piloté l'affaire. Après un nouvel échec au commissariat, elle a fini par obtenir le PV de mise en possession.

À l'heure où le SIA propose de « sortir » les armes pour les régulariser, ces comportements tendancieux allant toujours dans le sens de la dépossession, de la facilité et de la destruction sont totalement contre-productifs. Si la fille du tireur n'avait pas été foncièrement honnête, elle aurait vendu ses armes au premier venu, elle aurait été plus tranquille.



**En cas de découverte ou héritage d'armes, la déclaration doit être faite sans délai à la gendarmerie ou la police. Puis, après, il est possible de les vendre à des personnes autorisées. Quand ce sont des armes qui ont permis de gagner des compétitions, on comprend la nostalgie à ce qu'elles continuent leur parcours sportif.**

<sup>1</sup>) Art R312-51.

## INTERNET ET LES ARMES, CE N'EST PAS BIEN !

**E**ncore un petit exemple dont sont victimes les armes et leurs acteurs. Un armurier spécialisé dans les armes de collection est démarché au téléphone par SOLOCAL, grande société spécialisée dans le marketing numérique dont le siège est à Boulogne-

Billancourt. Elle lui propose de lui construire son propre site de vente en ligne d'armes anciennes, clé en main. Rendez-vous est pris pour signature d'un contrat assorti d'un premier acompte. Le jour même, l'armurier reçoit un appel du siège de la société qui l'informe que son site ne pourra pas être réalisé.

Raison invoquée : le département juridique de SOLOCAL a décidé que la réglementation ne permet pas la vente en ligne d'armes, même de collection. Si chacun fait sa propre réglementation, nous ne sommes pas « *sortis de l'auberge* » ! La loi n'est manifestement pas la même pour tout le monde.

## ASSIDUITÉ OU RISQUE D'EXCÈS DE POUVOIR ?

**L**e moment venu, cette attestation devrait être remplacée par une mention d'assiduité qui sera accessible sous forme numérique aux seuls présidents des clubs par une simple coche dans la plateforme.

Dans le monde du tir, tout le monde en parle avec passion, mais pour le moment rien n'est en vue. Il y a même une certaine tension autour de cette future nouveauté.

Auparavant, le président se contentait de renseigner le carnet de tir duquel découlait tout naturellement la « *feuille verte* ».

Aujourd'hui, avec la « *coche* », le Président vient de découvrir sa lourde responsabilité. Il a le pouvoir d'une décision souveraine qui peut avoir des conséquences extrêmes sur l'avenir des autorisations de son tireur. Rappelons que l'autorisation de détention « *est nulle de plein droit aussitôt que son titulaire cesse de remplir les conditions requises* »<sup>1</sup>. Si le tireur n'est plus assidu, alors il ne remplit plus les conditions pour garder ses autorisations.

### Du pouvoir pour les « *autocrates* »

Et puis il peut y avoir des dérives dans les deux sens : un tireur indiscipliné qui ne respecte pas les règles de sécurité ou qui simplement a contesté l'autorité du président pourra voir son assiduité « *décochée* ». À l'inverse, le tireur pourra bénéficier d'une clémence

**Avec la nouvelle plateforme « EDEN » et le SIA qui doit opérer une intégration numérique horizontale, tout le monde a compris que « l'attestation d'assiduité » devra disparaître, mais cela ne devrait être effectif qu'en septembre à l'ouverture du SIA aux tireurs. À tel point que les présidents de clubs continuent d'en réclamer aux ligues qui distribuent bien souvent les « *feuilles vertes* » d'avant la réforme\*.**

\* L'article 4 de l'arrêté du 28 avril 2020 a créé cette nouvelle attestation d'assiduité.

amicale de la part de son président. Les clubs de tir n'échappent pas au phénomène de l'autoritarisme des présidents d'association. Si le président a le « *clic facile* », les tireurs devront se tenir à carreau.

Pour le moment, personne ne sait quand la « *coche d'assiduité* » sera active, ce sera certainement pour début septembre.

Il est nécessaire de mettre un garde-fou à ce pouvoir exorbitant dont le président va disposer. Peut-être qu'un formulaire de motivation de la « *coche négative* » pourrait réduire les dérives autoritaires. Au mieux, il pourrait y avoir une double signature, voire une réunion de bureau. En attendant la décision finale, la feuille verte «  *survivante* » reste encore d'actualité.

### Survivance du carnet de tir

Le carnet de tir avait beaucoup d'inconvénients d'application pratique, surtout dans la temporalité de l'année. Mais il avait le mérite de rendre automatique

la délivrance de la « *feuille verte* ». Bien qu'il ne soit plus imprimé par la FFTir, beaucoup de clubs en redemandent et certains le font même imprimer à leurs frais. Des clubs de tir ont fait inscrire les 3 tirs contrôlés dans leur règlement intérieur et parfois en plus grand nombre.

Si ce n'était pas aussi grave, on pourrait même rire de cette situation contradictoire : au moment où la réglementation assouplit le régime du contrôle de l'assiduité, les présidents, inquiets d'engager leur responsabilité, durcissent ce contrôle. Même si cette exigence ne tient pas juridiquement, peu de licenciés se soulèvent contre cette forme de dictature. Quand ils le font, ils s'entendent dire « *va voir ailleurs* ». Comme les clubs sont complets, le tour est vite fait et ils gardent leurs revendications pour eux.

Comme quoi, dans notre pays de Gaulois râleurs, tout changement même de simplification peut avoir des conséquences graves.



<sup>1</sup>) CSI Art R312-15.

